

CINEMAGE 10

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

Constitution par offre au public

**Siège social : 9, rue Réaumur – 75003 Paris
Capital de 10.000.000 Euros**

Prospectus

**Visa AMF du 8 octobre 2014 n° SOF20140002
Visa AMF complémentaire du 10 décembre 2014 n°SOF20140013**

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Finances Publiques le 1^{er} juillet 2014, et l'agrément a été obtenu le 3 octobre 2014 complété le 8 décembre 2014.

SOMMAIRE

Avis aux souscripteurs

Résumé, Avertissement

I. Facteurs de risque

II. Raison Sociale

III. Objet Social

IV. Fondateurs

V. Politique d'investissement

5.1 Objectifs d'investissement

5.2 Modalités des investissements

5.3 Répartition des risques

VI. Administration – Direction – Contrôle des structures de fonctionnement

6.1 Administrateurs et Dirigeants

6.2 Structure de décision des investissements

6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

6.3.1 Contrôle du développement

6.3.2 Contrôle de la production

6.3.3 Contrôle de la distribution

6.3.4 Contrôle de l'exploitation

6.4 Structure de fonctionnement

6.5 Contrôleurs légaux des comptes

6.6 Commissaire du gouvernement

VII. Caractéristiques financières

7.1 Rentabilité prévisionnelle

7.2 Placement de la trésorerie

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Organes de direction

7.3.2 Frais de gestion

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

VIII. Fiscalité

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1. Avantages fiscaux

8.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

8.1.3. Cas de remise en cause des avantages

- 8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA
 - 8.2.1. Régime fiscal des actions
 - 8.2.2. Régime fiscal des dividendes
 - 8.2.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins values de cession
 - 8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats
- 8.3. Régime fiscal de la SOFICA

IX. Cession des Actions

X. Renseignements concernant la Société CINEMAGE 10

XI. Renseignements concernant l'émission des actions

XII. Information des actionnaires

XIII. Responsables du Prospectus

Annexe

Tableau de correspondance

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Conformément à l'article 199 unvicies du Code Général des Impôts modifié par le Décret n°2011-520 du 13 mai 2011 art. 1, les personnes physiques souscripteurs en numéraire au capital de CINEMAGE 10 bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 36% des sommes effectivement versées dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et d'un plafond de 18.000 € par foyer fiscal. CINEMAGE 10 s'engage en effet à réaliser au moins 10 % de ses investissements sous forme de souscriptions en capital dans des sociétés de réalisation cinématographiques ou audiovisuelles.

Un souscripteur qui souscrit 18 parts de CINEMAGE 10 soit 18 000 Euros (souscription maximale), bénéficiera d'une réduction d'impôt de 36% soit 6 480 Euros (36% de 18 000 Euros), quelle que soit sa tranche d'imposition.

RESUME

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **CINEMAGE 10** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINEMAGE 10.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

CINEMAGE 10 est une société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) Euros, divisé en dix mille (10.000) actions de mille (1.000) euros chacune. La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985.

1) Emetteur(s)

La société Anonyme **CINEMAGE 10**.

2) Garants éventuels

Il n'y a pas de garant, **CINEMAGE 10** n'étant pas garantie.

3) Instruments financiers concernés

Nature de l'instrument financier : actions.

RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR, LES GARANTS EVENTUELS ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

L'émetteur attire l'attention du public :

a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale.

b) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2014 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 € et majoré à 18 000€ en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

c) sur le fait que les deux fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum une (1) action chacun soit au total 0,02 % du capital au terme de la présente offre au public ;

d) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **CINEMAGE 10** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3.2 (Frais de fonctionnement) du prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme.

e) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées par des personnes physiques en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 36% de ces sommes, dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix années.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote du premier marché ou du second marché de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **CINEMAGE 10** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

CINEMAGE 10 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (45% maximum des investissements de **CINEMAGE 10**), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 10** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre des Finances et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal.

En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

I. FACTEURS DE RISQUE

CINEMAGE 10 attire l'attention du public sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que la SOFICA supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3.2 du prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme.

Placement à risque dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux

Il est rappelé que le montant des sommes effectivement versé par les personnes physiques pour la souscription en numéraire d'actions de SOFICA donne droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 36% de ce montant. Cette réduction ne s'applique que sur des montants n'excédant pas 25% de leur revenu net global imposable dans la limite de 18 000 euros par foyer fiscal.

Placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société (Cf. paragraphe 10.9 « Durée de **CINEMAGE 10 »).**

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant la fin du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la Cote d'un marché réglementé NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **CINEMAGE 10** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

II. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **CINEMAGE 10**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

III. OBJET SOCIAL

CINEMAGE 10 a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **CINEMAGE 10** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, **CINEMAGE 10** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

IV. FONDATEURS

CINEMAGE 10 est fondée par :

- **Serge Hayat**, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125 avenue de Wagram, 75017 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les dix mille (10.000) constituant le capital social. Serge Hayat dirige la société Talma, sise au 2, rue de Monceau 75008 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.
- **Yann Le Quellec**, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22 Passage Courtois, 75011 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les dix mille (10.000) constituant le capital social. Yann Le Quellec est le fondateur de la société White Light Films & Finance, sise au 22, passage Courtois, 75011 Paris, spécialisée entre autres, dans le secteur du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.

V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1. Objectifs d'investissement

CINEMAGE 10 a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles d'assurer :

- un retour des fonds investis,
- une juste rémunération des fonds jusque récupération, et
- un intéressement à long terme aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

CINEMAGE 10 s'impliquera fortement en faveur de la production française indépendante

en participant principalement au financement d'œuvres cinématographiques agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, dans le cadre de contrats d'association à la production avec des producteurs français indépendants.

Sur la part de ses Investissements sous forme de contrat d'association à la production, **CINEMAGE 10** investira majoritairement dans la production de premiers ou deuxièmes films d'auteurs et réalisateurs contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoirs sur recettes). **CINEMAGE 10** aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

CINEMAGE 10 réalisera un minimum de 20% de ses investissements sous la forme de souscription au capital de sociétés de réalisation cinématographique ou audiovisuelle.

Une partie des investissements de **CINEMAGE 10** bénéficiera d'un contrat d'adossment avec des producteurs. Ces investissements bénéficient d'une garantie de rachat au montant nominal.

CINEMAGE 10 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (45% maximum des investissements de **CINEMAGE 10**), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 10** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

5.2. Modalités des investissements

CINEMAGE 10 pourra effectuer ses investissements aussi bien de manière directe en association à la production cinématographique et audiovisuelle, que de manière indirecte en participant au capital de sociétés de production sélectionnées, ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. **CINEMAGE 10** estime à ce stade que, sauf opportunité, la majorité de ses investissements seront réalisés directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production. En contrepartie de ces investissements, **CINEMAGE 10** acquerra des droits sur les recettes d'exploitation des œuvres.

5.3. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le conseil d'administration de **CINEMAGE 10** définira la proportion maximale des fonds propres de **CINEMAGE 10** susceptible d'être investie dans une même œuvre. Les meilleurs efforts seront fournis pour que cette proportion maximale ne soit pas supérieure à 50%, sans garantie de mise en œuvre.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

VI. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

6.1. Administrateurs et Dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera au maximum douze membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur **Serge HAYAT**, demeurant 125 avenue de Wagram 75017 Paris
- Monsieur **Yann LE QUELLEC**, demeurant 22 Passage Courtois 75011 Paris
- Monsieur **Philippe HAYAT**, dirigeant d'entreprise, demeurant 53 avenue des Ternes 75017 Paris

Les administrateurs envisagent de détenir une (1) action chacun sur dix mille (10.000) constituant le capital social.

Le Président - Directeur Général et le ou les Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) seront nommés lors de l'Assemblée Générale Constitutive de **CINEMAGE 10**.

6.2. Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissements seront prises souverainement, à la majorité, par le Comité d'investissement, composé du Président - Directeur Général, du Directeur Général Délégué le cas échéant, et de conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets.

A ce jour, quatre conseillers sont pressentis :

- Nicolas Eschbach, ex Directeur des Ventes Internationales chez TF1 et fondateur d'Indie Sales.
- Régine Vial, Directrice de la distribution en salles chez Les Films du Losange.
- Marc Mercier, Directeur de Programmation chez Europalaces (cinémas Gaumont Pathé).
- Jonathan Blumental, Responsable de Production adjoint chez Pathé.

CINEMAGE 10 pourra également faire appel à d'autres conseillers (professionnels du secteur du cinéma et de l'audiovisuel) qui lui sembleront pertinents sans toutefois que le comité d'investissement comporte plus de 10 personnes.

Le comité d'investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film. En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des instances de gestion de la société.

6.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où **CINÉMAGE 10** sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général Délégué et leurs conseillers.

6.3.1. Contrôle du développement

Via sa filiale de développement (société de réalisation), association au développement des projets :

- Echanges réguliers sur la progression des travaux d'écriture des films auxquels elle s'est associée au développement.
- Discussions avec les producteurs sur l'évolution de l'écriture, des autres composantes artistiques (par exemple le casting) et de l'orientation artistico-économique des projets.

6.3.2. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis ; une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de co-productions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.
- Le cas échéant visites sur les tournages, retours sur des versions en cours de montage des projets.

6.3.3. Contrôle de la distribution

- Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.
- Le producteur devra communiquer à **CINÉMAGE 10** tous les mandats de distribution dès leur signature.

6.3.4. Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Le cas échéant, validation de la stratégie commerciale et du positionnement du film sur le marché en salles, en vidéo, à l'international, en festivals, à la télévision.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, **CINEMAGE 10** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

6.4. Structure de fonctionnement

Des contrats d'assistance seront notamment établis :

Entre **CINEMAGE 10** et **CINEMAGE GESTION**¹, et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance**, en particulier pour :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production) ;
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes) ;
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;
- Eventuellement les remontées de recettes.

Entre **CINEMAGE 10** et un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est la Société CACEIS Corporate Trust, sise au 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

6.5. Contrôleurs légaux des comptes

La société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CECA, représenté par Monsieur Frédéric Berghe, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

¹ **Talma** et **White Light Films & Finance** sont des sociétés détenues majoritairement respectivement par Serge Hayat et Yann Le Quellec. **CINEMAGE GESTION** est détenue par **Talma** et **White Light Films & Finance**.

- Contrôleur légal des comptes suppléant : Emmesse Conseil et Audit, représenté par Monsieur Michel Sudit, 217-219 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

6.6. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre des Finances et des Comptes Publics. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **CINEMAGE 10** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats.

La politique d'investissement de la Société vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements (la moyenne par investissement devrait se situer entre 40.000 et 900.000 euros), diversité des couloirs d'accès aux recettes (voir supra section objectifs d'investissement) - et par une gestion rigoureuse.

7.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, **CINEMAGE 10** placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

CINEMAGE 10 pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **CINEMAGE 10** est associée.

7.3. Frais de fonctionnement

7.3.1. Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou au Directeur Général Délégué le cas échéant de **CINEMAGE 10**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

7.3.2. Frais de gestion

CINÉMAGE 10 devrait supporter pour ses deux premiers exercices les charges de fonctionnement annuelles estimées à 2,92% HT (soit 3,5% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,75% HT (soit 2,1% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 1,17% HT (soit 1,4% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€, correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;

Toutefois dès la troisième année, lorsque la société n'aura plus qu'une activité de surveillance des recettes, l'objectif est de ramener ces frais à :

- 2,08% HT (soit 2,5% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,25% HT (soit 1,5% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 0,83% HT (soit 1% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€, lors de la troisième et quatrième année d'exercice
- 2,932 HT (soit 3,5% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,75% HT (soit 2,1% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 1,17% HT (soit 1,4% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€ lors de la cinquième année d'exercice (où l'activité est plus importante du fait de la nécessité de liquider les droits à recettes acquis par la SOFICA).

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être analogues à ceux des années 3 et 4.

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges de fonctionnement annuelles sur différents exemples de capital social :

Capital Social Collecté (exemples)	Montant des charges de fonctionnement	
8.000.000€	Années 1, 2 et 5 :	2,77% HT (soit 3,33% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,98% HT (soit 2,38% TTC) du capital social
9.800.000€	Années 1, 2 et 5 :	2,58% HT (soit 3,10% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,85% HT (soit 2,21% TTC) du capital social
10.000.000€	Années 1, 2 et 5 :	2,57% HT (soit 3,08% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,83% HT (soit 2,20% TTC) du capital social

CINEMAGE 10 supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée :

- D'une partie variable, correspondant à la commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public, évaluée à 2,50% HT du capital social (soit 3% TTC).
- D'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 2,50% HT du capital social (soit 3% TTC). Cette partie fixe des frais de montage est composée des coûts administratifs directs et des honoraires de **CINEMAGE GESTION** et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance** liés à la mise en place de la SOFICA.

Par ailleurs, **CINEMAGE 10** versera à **CINEMAGE GESTION** et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance** une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés par **CINEMAGE 10** à l'issue de sa cinquième année d'existence. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la Sofica) générés par les investissements Cinéma² et calculée comme suit (montant HT) :

- Sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 90% du montant nominal des Investissements Cinéma : 0% du montant total de la tranche
- Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 90% et 110% du montant nominal des Investissements Cinéma : 15% du montant total de la tranche
- Sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal des Investissements Cinéma : 25% du montant total de la tranche

7.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

² Un minimum de 90% du capital social de **CINEMAGE 10** sera investi en contrat d'association à la production ou en souscription au capital de sociétés de production, ci-après, les « Investissements Cinéma ». Ces investissements se répartissent comme suit :

- un maximum de 80% de ses Investissements Cinéma en contrats d'association à la production
- un minimum de 20% de ses Investissements Cinéma en souscription au capital de sociétés de production pour financer le développement de projets. A ce titre, les souscripteurs de **CINEMAGE 10** bénéficieront d'une réduction d'impôt de 36% quelle que soit leur tranche marginale d'imposition sur le revenu (conformément à l'article 199 univies du Code Général des Impôts modifié par le Décret n°2011-520 du 13 mai 2011 art. 1)

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **CINEMAGE 10** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

VIII. FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir informés du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs en vigueur, ou de toute modification qui pourra intervenir ultérieurement.

8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances :

- Donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 36% des sommes versées en numéraire par les personnes physiques, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures).

8.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2014, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10 000 € et majoré à 18 000€ en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

8.1.3. Cas de remise en cause des avantages

8.1.3.1. En ce qui concerne les personnes physiques, la cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition entraîne la réintégration dans l'impôt sur le revenu de l'année de cession de l'intégralité des sommes initialement déduites.

8.1.3.2. Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte : $80\% \times 20\% = 16\%$).
- Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

8.1.3.3. Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

8.1.3.4. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.1.3.5. Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA.

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre des Finances et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable ou à l'impôt de l'année ou de l'exercice en cours desquels elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1. Régime fiscal des actions

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

8.2.2. Régime fiscal des dividendes

Personnes physiques

Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes perçus de SOFICA sont soumis au même régime que les dividendes d'actions françaises. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Un abattement de 40% est applicable sur les dividendes bruts perçus étant précisé que l'abattement global annuel de 3.050 € ou de 1.525 € a été supprimé ainsi que le crédit d'impôt de 115 € ou 230 €.

Les dividendes et distributions assimilées perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire au taux de 21%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (Loi 2012-1509 du 29-12-2012 art. 9, I-B et VI). Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement sur présentation des justificatifs à la société distributrice.

Ces dividendes sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % sur la totalité de leur montant.

Il appartient aux souscripteurs et actionnaires de juger de l'opportunité d'opter pour le régime de prélèvement forfaitaire libératoire en fonction de leur situation patrimoniale.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par **CINEMAGE 10** doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

8.2.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins values de cession

Personnes physiques

Les plus values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

Il conviendra que chaque souscripteur s'assure, lors de chaque cession de titre, du régime fiscal applicable aux plus-values de cessions.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus ou moins values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont prises en compte dans la détermination du résultat imposable quelle que soit la durée de détention des titres.

8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre chaque année à sa déclaration de revenus ou de résultat, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré à chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 36% (Loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 art. 83, I, II et IV), les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3. Régime fiscal de la SOFICA

CINEMAGE 10 est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes (contrepartie des versements en numéraire réalisés aux contrats d'association à la production) défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

CINEMAGE 10 ne peut en revanche bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital risque par l'article 1^{er} modifié et 1^{er} de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

IX. CESSIION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux souscripteurs personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes précédemment déduites est alors rajouté à l'impôt sur le revenu net global de l'année de la cession.

Il est précisé que les actions de **CINEMAGE 10** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINÉMAGE 10

Le projet de statuts a été déposé le 22 août 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

10.1. Dénomination sociale

La Société a pris la dénomination de **CINEMAGE 10** (SOFICA).

10.2. Nationalité

La société est de nationalité française.

10.3. Siège social

Le siège social de la Société est : 9, rue Réaumur, 75003 Paris.

10.4. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

10.5. Code APE

Code APE : 6619B

10.6. Forme juridique

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

10.7. Législation particulière

CINEMAGE 10 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

10.8. Capital social

Le capital de la société s'élève à dix millions (10.000.000) d'euros, divisé en dix mille (10.000) actions de même catégorie de mille (1.000) euros de valeur nominale.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de trois millions (3.000.000) euros.

10.9. Durée de CINEMAGE 10

CINEMAGE 10 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.10. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de **CINEMAGE 10** au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

10.11. Assemblées Générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

10.12. Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 10** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 10** seront notamment commercialisées par :

- ALLIANZ – ALLIANZ Banque privée
- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
- INVEST SECURITIES dans ce cas Invest Securities pourra utiliser, entre autres, les services de Hedios Patrimoine, Finance Sélection, Hausmann Patrimoine pour assurer la promotion en ligne de **CINEMAGE 10** et bénéficier de leur plateforme internet.
- **CINEMAGE 10** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINEMAGE 10** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Si les établissements nommés ci-dessus ne désirent pas être teneur de compte et inscrire les titres souscrits par leurs clients en nominatif administré, un établissement agréé assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est la Société CACEIS Corporate Trust.

10.13. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de **CINEMAGE 10** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1. Montant de l'émission

Dix millions (10.000.000) d'euros.

11.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

Dix mille (10.000) actions de même catégorie de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1.000) euros par action.

11.3. Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

11.4. Souscription minimale

A l'exception des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinq (5) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

11.5. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA **CINEMAGE 10** conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

11.6. Clauses d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

11.7. Produits de l'émission

- Prix d'émission d'une action : 1.000 €
- Souscription minimale (soit 5 actions) : 5.000 €
- Produit brut de l'émission : 10.000.000 €
- Produit net toutes taxes comprises : 9.400.000 €

Charges relatives à l'opération :

- Rémunération des intermédiaires financiers : 2,50% HT soit 3% TTC (300.000 € TTC)
- Frais de constitution : 2,50% HT soit 3% TTC (300.000 € TTC)

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

11.8. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **CINEMAGE 10** au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.9. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

11.10. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 16 octobre 2014 au 31 Décembre 2014, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à dix millions (10.000.000) d'euros aura été intégralement souscrit.

11.11. Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC, agence Entreprises Paris Etoile Colisée, 178 rue de Courcelles, 75017 Paris. Le produit de l'augmentation de capital sera constaté sur un compte **CINEMAGE 10**, ouvert dans cette banque.

11.12. Etablissements domiciliataires

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agence des établissements suivants :

- **ALLIANZ – ALLIANZ Banque privée** : Tour Neptune, 20 place de Seine, 92086 La Défense
- **UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE** : 32, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16
- **INVEST SECURITIES** : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser les services de Hedios Patrimoine, Finance Sélection, Haussmann Patrimoine pour assurer la promotion en ligne de **CINEMAGE 10** et bénéficier de leur plateforme internet.
- **CINEMAGE 10** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINEMAGE 10** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

A l'issue de la période de souscription, les souscripteurs seront informés du montant qui leur a été alloué par les établissements auprès desquels ils auront retourné leur bulletin de souscription.

11.13. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **CINEMAGE 10**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **CINEMAGE 10** se réunira au plus tard le 31 janvier 2015 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEMAGE 10

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3.000.000) euros, **CINEMAGE 10** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

XII. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant **CINEMAGE 10** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **Yann Le Quellec** et **Serge Hayat**, **CINEMAGE 10**, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

XIII. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction des signataires :

Date : 18 décembre 2014

Les fondateurs, Serge Hayat et Yann Le Quellec

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° SOF20140002 en date du 8 octobre 2014 et le visa complémentaire n°SOF20140013 en date du 10 décembre 2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère des Finances et des Comptes Publics le 3 octobre 2014 et complété le 8 décembre 2014.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 15 octobre 2014 et le 17 décembre 2014.

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE III REGLEMENT (CE) n° 809/2004	PROSPECTUS CINEMAGE 10
1. PERSONNES RESPONSABLES	
1.1.	XIII.
1.2.	XIII.
2. FACTEURS DE RISQUE	I.
3. INFORMATIONS DE BASE	
3.1. Déclaration sur le fond de roulement net	N/A Constitution de société.
3.2. Capitaux propres et endettement	N/A Constitution de société.
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / l'offre	
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	III. et V.
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1.	XI.
4.2.	III ; X.7 ; X.13.
4.3.	X.12. ; XI.3.
4.4.	XI.1. ; XI.2. ; XI.7.
4.5.	VII.4 ; VIII.1. ; VIII.2. ; IX ; X.6. ; X.11. ; XI.6. ; XI.9. ; XII
4.6.	N/A Constitution de société.
4.7.	Emission prévue dès publication au BALO, suivant le visa AMF du présent prospectus.
4.8.	VIII.1. ; IX. ; XI.6.
4.9.	VII.1. ; XI.14. ; Il est par ailleurs envisagé une dissolution anticipée de la société, au-delà de 5 ans, et lorsque tous ses actifs seront liquidés.
4.10.	N/A Constitution de société.
4.11.	VII. ; VIII
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1.	Résumé ; I. ; VIII.1 ; VIII.2 ; IX. ; X. ; XI.
5.1.2.	XI.
5.1.3.	XI.
5.1.4.	XI.
5.1.5.	XI.
5.1.6.	XI.
5.1.7.	XI.
5.1.8.	X.12. ; XI.

5.1.9.	La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir XI).
5.1.10.	X. ; XI.
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1.	Résumé, Avertissement.
5.2.2.	Résumé, Avertissement ; IV. ; VI.1.
5.2.3.	
a)	N/A.
b)	N/A.
c)	N/A.
d)	N/A.
e)	N/A.
f)	N/A.
g)	XI.
h)	N/A.
5.2.4.	XI.
5.2.5.	
a)	L'octroi par la DGFP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO.
b)	Les souscriptions seront closes en tout état de cause le 31 décembre 2014 (voir XI).
c)	Toute enveloppe complémentaire serait allouée comme l'enveloppe initiale.
5.3 Fixation du prix	
5.3.1.	Résumé ; VII.3. ; XI.
5.3.2.	XI. La Notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 15 octobre 2014 et le 17 décembre 2014.
5.3.3.	XI. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.
5.3.4	XI. Il n'y a pas de disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par des membres de l'administration, de la direction ou de la direction générale.
5.4. Placement et prise ferme	
5.4.1.	XI.
5.4.2	XI.
5.4.3.	XI.12. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
5.4.4.	N/A. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1.	N/A.
6.2.	N/A.
6.3.	N/A.

6.4.	N/A.
6.5.	
6.5.1.	N/A.
6.5.2.	N/A.
6.5.3.	N/A.
6.5.4.	N/A.
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1.	N/A Constitution de société.
7.2.	N/A Constitution de société.
7.3.	IX. ; XI.
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION / À L'OFFRE	
8.1.	VII.3. ; XI.
9. DILUTION	
9.1.	N/A Constitution de société.
9.2.	N/A Constitution de société.
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
10.1.	IV. ; VI.4.
10.2.	N/A Constitution de société.
10.3.	N/A.
10.4.	N/A.